

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 858-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

ELAN SPORTIF FEMININ

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

CHARGEMENT ET  
DECHARGEMENT DE  
MATERIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

RUE BOULLAY

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de l'association L'ELAN SPORTIF FEMININ, représentée par son Co-président M. Jean-Jacques CHABOUD,

DU 09 AU 14 JANVIER 2025

Considérant que l'association l'Elan Sportif Féminin organise avec les Jeunes de Mâcon Sport un gala commun au COSEC SAINT-EXUPERY le 11 janvier 2025,

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter le chargement et le déchargement du matériel nécessaire qui est stocké dans les gymnases Henri Gouet et Fernand Velon situés rue Boullay, et de réglementer le stationnement en conséquence,

Considérant que les opérations de chargement et déchargement auront respectivement lieu les 09 et 10 janvier et les 13 et 14 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er :

En raison d'un gala commun organisé par l'association l'Elan Sportif Féminin et les Jeunes de Mâcon Sport au COSEC SAINT-EXUPERY, et afin de pouvoir charger et décharger le matériel nécessaire qui est stocké dans les gymnases Henri Gouet et Fernand Velon rue Boullay,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du jeudi 09 janvier à 06h00 au vendredi 10 janvier 2025 à 12h00 et du lundi 13 janvier à 06h00 au mardi 14 janvier 2025 à 12h00.

- Rue Boullay, le stationnement sera interdit et réputé gênant côté Sud sur quatre emplacements successifs situés l'entrée de la Cave à Musique et le gymnase Fernand Velon.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 17 DEC. 2024



Pour le maire et par délégation  
L'Adjoint délégué

  
Maxim PLAT